

(S.-Abdt. aus: Bulletin de la ⁶⁹⁷
Commission royale d'histoire 132. 1966.
S. 1-66.)

✓
**Examen de la charte de Radbod I^{er},
évêque de Noyon et de Tournai,
pour Saint-Pierre de Gand (994).**

[Inclab]
par N. HUYGHEBAERT.

La charte par laquelle Radbod I^{er} donne à perpétuité, le 18 mars 994, l'autel de Vladslo (1) aux moines de Saint-Pierre de Gand est la plus ancienne charte des évêques de Noyon et de Tournai conservée en original (2). Rien qu'à ce titre, elle mérite de retenir l'attention des diplomatistes.

La nécessité d'un examen de cette charte s'impose d'autant plus que l'abbaye de Saint-Pierre de Gand était, avec Saint-Bertin et Saint-Vaast d'Arras, un des trois principaux centres de fabrication de faux dans l'ancien comté de Flandre. Rien d'étonnant par conséquent que la charte de 994 ait fait l'objet de jugements contradictoires. O. Oppermann, dans son mémoire fameux *Die älteren Urkunden des Klosters Blandinium und die Anfänge der Stadt Gent*, la taxe de faux pour des raisons fort

(1) Flandre occ., arr. et canton de Dixmude.

(2) Le fonds de l'abbaye de Saint-Pierre, aux Archives de l'État à Gand, a été augmenté, depuis la dernière guerre, grâce au dépôt des archives anciennes de l'Évêché de Gand. L'ensemble des chartes originales (ou pseudo-originales) antérieures à l'an 1100 a été publié par M. GYSSELING et A.C.F. KOCH, *Diplomata belgica ante annum millesimum centesimum scripta*. [Tongres], 1950. Le sigle D.B. renverra régulièrement à cette publication, où la charte de l'évêque Radbod porte le n° 76. On y trouvera également un fac-similé de cette charte.

59 A 11

discutables (1). L'abbé L. Reyntens, dans un travail sur les paroisses relevant de l'abbaye de Saint-Pierre, rejette également la véracité de cette charte, malheureusement sans motiver son jugement (2). A. C. F. KOCH, qui a inséré dans les *Diplomata Belgica* une remarquable « étude diplomatique sur les originaux des 10^e et 11^e siècles de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand » (3), considère la charte de Radbod comme inattaquable. Disons tout de suite que nous admettons sa conclusion, encore que nous hésitions à accepter son argumentation.

Des opinions aussi diverses, émises par des critiques dont les jugements ne sont jamais à mépriser, mettent l'éditeur de l'acte de 994 dans un singulier embarras. D'ailleurs ce n'est pas sans un certain agacement qu'il pénètre dans cette officine où les moines de Saint-Pierre, toujours sur le qui-vive, revoyaient inlassablement leurs chartes, retouchant leurs privilèges ou les augmentant suivant les périls et les besoins de l'heure (4).

(1) C'est le tome XI des BIJDAGEN VAN HET INSTITUUT VOOR MIDDELEEUWSCHE GESCHIEDENIS DER RIJKSUNIVERSITEIT TE UTRECHT (Utrecht, 1928), p. 149-152.

(2) L. REYNTENS, *Het parochiedomein der Gentse Sint-Pietersabdij tot de 14^e eeuw*, CULTUREEL JAARBOEK VOOR OOSTVLAANDEREN, III, 1949, p. 68, n. 70

(3) *Diplomatische studie over de 10^e en 11^e eeuwse originelen uit de Gentse Sint-Pietersabdij*, dans *Diplomata Belgica*, p. 85 à 122.

(4) Réagissant contre la grande entreprise de démolition menée par le fougueux professeur d'Utrecht, A.C.F. Koch a montré qu'un petit nombre de falsifications seulement devaient être retenues. Il les mettait à l'actif de l'abbé Wichard, restaurateur du patrimoine de Saint-Pierre entre 1034/35 et 1058 et auteur probable du *Liber Traditionum* de cette abbaye, alors qu'O. Oppermann reculait la date des falsifications jusqu'à la fin du XI^e siècle et en rendait responsable Onulfe, l'auteur — d'après lui — de la *Vita Popponis*. Il faut louer M. A.C.F. Koch d'avoir eu le courage d'affronter le pesant mémoire d'Oppermann et de l'avoir soumis à une sévère

Nous nous sommes placé successivement au point de vue des caractères externes, de la langue, du formulaire, enfin de la teneur de l'acte, et nous avons dû conclure à son entière véracité. Nous n'avons pas manqué de relever en passant certaines particularités de l'écriture ou du formulaire, qui demandaient quelque explication. Mais, dans l'ensemble, le bilan de l'examen s'est affirmé nettement positif.

Une contre-épreuve a été de replacer la charte du 18 mars 994 dans son contexte historique ; — ce dont les faussaires se soucient rarement ! On a abouti à une confirmation du verdict favorable : la charte de Radbod s'inscrit parfaitement dans le cadre de la « restauration du pouvoir comtal » en Flandre sous le comte Baudouin IV.

Voici le détail de cet examen.

I. CARACTÈRES EXTERNES. PALÉOGRAPHIE.

Matériellement, la charte de Radbod I^{er} est une grande pièce de parchemin, assez épais, de 690 sur 465 mm, c'est-à-dire de dimensions sensiblement plus grandes que celles de plusieurs autres chartes du même fonds et de la même époque (1).

critique. Nous croyons cependant qu'il s'est encore laissé influencer trop souvent par l'argumentation de son prédécesseur : nous le montrerons à propos de D.B. 72. — En réalité, c'est surtout au début du XII^e siècle, croyons-nous, que les moines de Saint-Pierre développeront leur arsenal de faux. Ils avaient à se défendre à la fois contre la bourgeoisie naissante de la ville, contre les évêques de Tournai, contre les envahisseurs de leurs propriétés d'Angleterre, etc. Mais, détail important, on trouve rarement les originaux de ces falsifications.

(1) Les dimensions des chartes gantoises sont indiquées dans les *Diplomata Belgica* ; il est inutile de les reprendre ici.

On aura à s'occuper de son écriture, du sceau et des notes dorsales. Notons tout d'abord que la charte de 994 n'est pas une charte-partie : elle est dépourvue de la devise chirographique, qui sera, entre 1086 et 1123, une des principales caractéristiques des chartes des évêques de Noyon-Tournai.

1. *L'écriture.* Une des raisons pour lesquelles O. Oppermann entendait condamner la charte de Radbod (1) était qu'elle appartient à une série de pièces, écrites, d'après lui, par la main *B*. Cette main est celle d'un faussaire qui travaillait vers les années 1070.

Ces vues sont tout à fait arbitraires, et A. C. F. Koch en a fait justice dans le mémoire déjà cité. Cependant, même contre ce dernier, il faut souligner le caractère isolé de la charte de Radbod : il ne paraît pas possible de retrouver cette main dans le chartrier de Saint-Pierre.

Mais, tout d'abord, quelles sont ses caractéristiques ?

a) Le chrismon ou la croix font défaut au début de cette charte, alors qu'on les retrouve dans presque toutes les chartes de ce fonds (2).

b) L'aspect est, à première vue, fortement archaïque. Citons l'emploi presque constant des *a* ouverts ; les jambages des *r* s'allongent en queue ; les *c* sont presque toujours surmontés d'un apex. Ces archaïsmes s'estompent et disparaissent presque à la fin, pour reparaître nettement dans la ligne finale (*Data anno dominice...*). Dans un contexte aussi archaïque, on s'attendrait à rencontrer encore

(1) *Die älteren Urkunden*, p. 32-46. La main *B* est encore responsable, d'après Oppermann, des chartes D.B. 52, 53, 63, 64, 67, 100 et 124.

(2) Notamment D.B. 51, 52, 53, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 80, 82, 83, etc.

quelques *o* surmontés d'un apex, mais on n'en découvre aucun.

c) Cet archaïsme s'atténue, disions-nous, dans les dernières lignes de la charte. Le *a* fermé fait son apparition (j'en compte six) ; les apex disparaissent des *c*, et le jambage des *r* raccourcit.

d) Le ductus est, en général, assez lourd, appliqué mais ferme. Une certaine inexpérience se trahit dans le fait que le scribe n'a pas su calculer l'espace nécessaire à la copie de sa charte : il a écrit trop grand et, à la fin, il a dû serrer son texte (voir Pl. I).

L'écriture de D. B. 76 ainsi définie, il nous faut maintenant discuter les positions de A. C. F. Koch. Son collaborateur, M. Gysseling (1), lui a fait admettre que l'écriture de D. B. 76 se retrouve dans le diplôme d'Otton III du 20 mai 988 (D. B. 72) (2). Pour M. Gysseling et A. C. F. Koch, D. B. 72 est un faux : de cela, « il est impossible de douter » ; mais, pour ces auteurs, D. B. 76, contrairement à ce que soutenait O. Oppermann, est sincère : bien qu'écrit à Saint-Pierre de Gand, il a été authentiqué à Tournai (3).

Que faut-il penser de tout cela ?

Je laisse de côté le problème de la fausseté de D. B. 72. Elle ne me paraît nullement démontrée (4). Nous bornant à l'examen de D. B. 76, nous voudrions établir deux choses qui, à nos yeux, sont évidentes : 1^o D. B. 72 et

(1) *Diplomatische studie*, p. 109, n. 3.

(2) C'est le DO III 44 d'O. Oppermann (suivi de A.C.F. Koch), qui renvoie à l'édition des *Diplomata regum et imperatorum Germaniae* dans les *Monumenta Germaniae Historica*.

(3) *Diplomatische studie*, p. 112-113.

(4) Voir *Note conjointe au sujet du diplôme d'Otton III pour Saint-Pierre de Gand du 20 mai 988 (D.B. 72)*, p. 31-35.

D. B. 76 sont l'œuvre de deux scribes différents ; 2^o D. B. 76 est écrite tout entière d'une seule main.

1^o D. B. 76 est d'une écriture totalement différente de celle de D. B. 72. Alors que la charte épiscopale est d'une écriture assez lourde, appliquée, le scribe qui a tracé le diplôme d'Otton III a une écriture fine, élégante, nerveuse ; D. B. 72 est l'œuvre d'une main exercée, sûre d'elle.

Les différences entre ces deux écritures sont nombreuses. Mais comme la vue de deux fragments mis côte à côte ne suffit pas à convaincre n'importe qui (voir Pl. II), il faut bien entrer dans les détails :

— Soulignons, avant tout, le rapport différent entre la hauteur et la longueur des mots. C'est là une caractéristique de toute écriture, et il est évident que l'écriture de D. B. 76 est plus trapue, celle de D. B. 72 plus large ; c'est-à-dire chez D. B. 72 les jambages dans les lettres et les lettres dans les mots sont plus espacés, compte tenu, bien entendu, du module plus petit des lettres du diplôme impérial.

— Le signe abréviatif est différent dans les deux chartes : une sorte de *v* avec nœud (ou un & renversé) pour D. B. 72 ; une sorte d'*a* ouvert surmonté d'une boucle pour D. B. 76.

— Les ligatures *ct*, *st* sont différentes pour les deux chartes.

— Les hastes des *s* se terminent ici et là par une simple boucle, mais il suffit de les mettre à côté l'une de l'autre pour voir que le ductus est nettement différent (l'angle inférieur formé par la boucle s'approche de 70 degrés dans D. B. 72 ; il est presque toujours inférieur à 65 degrés dans D. B. 76).

— Les *t* sont droits dans D. B. 72, beaucoup plus arrondis en D. B. 76.

— D. B. 72 utilise l'abréviation *et* et *pro* ; D. B. 76 écrit cette conjonction et ce préfixe tout au long.

— Il n'y a pas d'apex sur les *c* en D. B. 72 ; ils ne manquent presque nulle part en D. B. 76.

Un élément de ressemblance entre les deux chartes, dira-t-on, ce sont les boucles « en vrille » des *g*. Mais, tout d'abord, cette sorte de *g* se terminant en « tire-bouchon » est une des principales caractéristiques de l'écriture diplomatique au X^e siècle (1). Ensuite, pour peu que l'on se donne la peine de comparer attentivement les *g* des deux actes, on ne tarde pas à s'apercevoir que les « vrilles » de D. B. 76 sont parfaitement rondes, pour ainsi dire inexpressives ; celles de D. B. 72, assez fréquemment coudées, ont un accent plus personnel.

2^o D. B. 76 est tout entière d'une seule main. Nous avons reconnu que l'aspect archaïque de D. B. 76 s'atténue fort dans les dernières lignes de la charte, en ce sens que le *a* fermé fait son apparition, que l'apex du *c* disparaît, qu'un *g* se présente sans boucle. Cela est vrai surtout dans la liste des témoins. Toutes ces caractéristiques reviennent dans la dernière ligne de la charte, le *Data*..., où l'on peut même voir une ligature *ct* avec deux boucles au lieu d'une.

(1) On trouvera de nombreux exemples, qui s'échelonnent de 885 à 979, dans F. LOT et Ph. LAUER, *Diplomata Karolinorum, Recueil de reproductions en fac-similé des actes originaux des souverains carolingiens*, t. VI (Toulouse-Paris, 1942), pl. I, III, X, XII, XIII, XIV, XVIII, XIX, XXI, XXII et XXIII ; t. VII (Toulouse-Paris, 1943), pl. IV, VII, VIII, X, XVIII, XIX, XXI, XXII, XXV, XXVI et XXVII ; t. VIII (Toulouse-Paris, 1945), pl. I, II, III, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XV. D'autres exemples de *g* « en vrille » chez J. STIENNON, *L'écriture diplomatique dans le diocèse de Liège du XI^e au milieu du XIII^e siècle* (BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE, Série grand in-8^o, t. V, Paris, 1960), p. 103-162. De ce *g*, qu'il appelle « *g* en boucle » pour le distinguer des « *g* cédillés » et « *g* en paragraphe », cet auteur souligne avec raison, p. 104 et 124, l'origine carolingienne.

Dans cette transformation survenant à la fin de la charte, A. C. F. Koch veut voir la preuve de son authenticité; partant, de sa véracité. C'est une autre main, assure-t-il, qui se manifeste ici: celle d'un chancelier tournaisien qui, après avoir écrit les noms des témoins, fixe la date, ou du moins le millésime: *Data anno dominice incarnationis DCCCC XCIIII, indictione VII*. Cette main a « une lettre plus ronde que dans le reste de la charte » et montre une ligature *ct* « légèrement différente des autres » (1).

Je ne nie pas les légers changements intervenus à la fin de la charte, mais je les mets au compte de l'impéritie d'un scribe qui, n'ayant pas ménagé sa place au début de la charte, s'est vu à la fin obligé de serrer les lignes. Comme il arrive fréquemment en pareil cas, il a renoncé à la solennité d'un tracé volontairement archaïque: il a adopté une écriture plus simple, plus moderne aussi. Voilà comment il a laissé tomber les apex des *c*, les queues des *r* et comment il est venu au *a* fermé.

On ne peut cependant pas nier que de nombreux témoins (trente-sept noms, si le compte est exact) ont été ajoutés après coup, d'une écriture plus petite, plus négligée et d'une encre souvent plus pâle, à côté des trois colonnes de trois noms. Mais il serait hasardeux d'affirmer que ces inscriptions sont d'une main différente. En tout cas, la main et l'encre du *Data* sont absolument les mêmes que celles du corps de la charte. Il est exact que, arrivé au terme de son long travail, le scribe a mis deux boucles, au lieu d'une, au *ct* d'*indictione*, mais ces boucles sont rigoureusement les mêmes que dans les autres ligatures.

Si A. C. F. Koch voit les choses autrement, n'est-ce pas au fond pour le même motif pour lequel O. Oppermann

(1) *Diplomatische studie*, p. 112.

rejetait la véracité de la charte (1) : à cause de la double formule de datation ? L'un la déclare « impossible » et conclut à la fausseté de la charte ; l'autre veut l'expliquer et fait intervenir un chancelier tournaisien achevant une charte écrite à Gand. En réalité, comme nous le montrons plus loin, la date scindée entre un *Actum* et un *Data* n'a rien d'insolite dans une charte du X^e siècle, et il n'est pas nécessaire de faire appel, pour l'admettre, à deux mains différentes.

2. *Le sceau*. La charte de Radbod a été scellée, et le sceau était plaqué, comme il se devait au X^e siècle (2). Le sceau, circulaire, mesurait à peu près 76 mm de diamètre ; il était fixé en bas de la charte, à droite. Le sceau, il est vrai, s'est brisé et il est tombé, mais l'incision par où le gâteau de cire pénétrait la feuille de parchemin est toujours là ; et non seulement des traces de cire vierge entourent encore la partie incisée, mais sur le pan de parchemin qui, replié, recouvrait le sceau, on distingue encore clairement l'empreinte laissée par ce dernier.

On peut certes objecter que le sceau était faux, et que c'est pour cela qu'on l'a fait disparaître. Il est resté, en tout cas, assez longtemps pour laisser une empreinte. Et qu'on ne vienne pas dire que l'empreinte est fausse, elle aussi ; même Oppermann n'aurait jamais poussé le soupçon si loin... (3).

(1) *Die älteren Urkunden*, p. 151.

(2) P. BONENFANT, *Cours de diplomatique*, I, Liège, 1947, p. 76. Le sceau de Radbod est le premier sceau attesté d'un évêque de Noyon (*Ibidem*, p. 68). MABILLON, *De re diplomatica*, Paris, 1681, p. 567, en signale un autre, il est vrai : un sceau de l'évêque Waulbert (*Waldebertus*) datant de 933, aujourd'hui perdu. C'était peut-être un sceau vrai, mais pas nécessairement de Radbod I^{er}.

J'incline à croire que c'était un sceau de Radbod II (1068-1098), frauduleusement *suspendu* à un acte de 933, qui n'était pas scellé.

(3) Il se contente de ne pas parler du sceau.

Le *locum sigilli* était indiqué par un cercle pointillé. A droite de ce cercle, figure une sorte de rectangle semé de spirales et de virgules, où il est inutile de chercher des signes tironiens (1). Ce souvenir maladroit des « ruches », dont les notaires du X^e siècle étaient incapables de comprendre la signification, est tout à fait caractéristique de cette époque de décadence diplomatique et, à ce titre, une preuve sérieuse de la véracité de notre acte.

3. *Les notes dorsales.* La charte de 994 nous paraît donc être unique ; nous ne retrouvons la main qui l'a tracée dans aucune autre pièce du chartrier de Saint-Pierre.

Est-ce à dire qu'elle y est tout à fait isolée ? Pas davantage. La simple honnêteté oblige de relever que D. B. 76 a été inventoriée au XI^e siècle avec quatre autres chartes. Elle porte en effet sur le dos une inscription, — la plus ancienne de toutes, — en lettres capitales qui dateraient du milieu du XI^e siècle, d'après M. Gysseling et A. C. F. Koch. Or une inscription de la même main se retrouve au dos des actes suivants du même chartrier :

- D.B. 59 (= VL. 31) : charte du comte Arnoul du 17 juin 962, œuvre du moine Odbert ;
- D.B. 67 (= VL. 51) : charte du comte Godefroid, avant le 21 janvier 975 ou 980, œuvre du scribe Rodolphe ;
- D.B. 68 (= VL. 53) : charte d'Arnoul, fils du comte Thierry, du 4 mars 981, œuvre du moine Lauterus ;
- D.B. 71 (= VL. 64) : charte de Baudouin IV, marquis de Flandre, du 1^{er} avril 988, œuvre du moine Rodolphe.

Ces quatre chartes, qui ont pour objet des donations tout à fait différentes, sont données comme fausses ou très suspectes non seulement par O. Oppermann mais aussi par leurs derniers éditeurs, M. Gysseling et

(1) Voir les exemples donnés par L. CAROLUS-BARRÉ, *Une charte originale de Constance, évêque de Senlis (15 avril 983)*, MÉLANGES FÉLIX GRAT, II, Paris, 1949, p. 53.

A. C. F. Koch. Personne, en tout cas, ne songe à les attribuer à un faussaire unique. Que signifie alors ce groupement ? C'est un détail auquel je n'ai pu trouver jusqu'à présent aucune explication. Il est néanmoins intéressant de constater que D. B. 72, qui serait d'après A. C. F. Koch de la même main que D. B. 76, ne figure pas dans cette liste.

II. LA LANGUE DE LA CHARTE.

La langue est assez correcte. Peut-être est-ce un effet de la « renaissance ottonienne ». Celle-ci expliquerait aussi une pointe de pédanterie, perceptible dans l'emploi de mots grecs, comme le génitif *dioceseos*, d'images baroques comme le « clairon des saintes exhortations », ou d'expressions recherchées comme *sacerdotii dignitatem indepti*, au lieu de *adepti* (1).

Certains mots invitent à dater la langue de la fin du X^e siècle ou du début du XI^e siècle. Il est question, par exemple, de la *procuratio* (c'est-à-dire le *regimen*, l'abbatiate) d'Adalwin : le mot *procurator* est très répandu, au début du XI^e siècle, pour désigner un prélat : en 1039, Hugues, évêque de Noyon s'intitulera *procurator Noviomensis et Tornacensis ecclesiae* ; encore en octobre 1045, on rencontre *Baldwinus Noviomensis ecclesiae procurator constitutus*, et on sait que c'est le titre que le comte Baudouin V adoptera comme bailli du royaume de France et tuteur du jeune roi Philippe I^{er}. (2). A Gand même, Oduin, abbé de

(1) A vrai dire, *indeptus* est le participe verbal d'*indipiscor*, obtenir ; A. BLAISE, *Dictionnaire latin-français des auteurs chrétiens* (Strasbourg, 1954), p. 432, le relève chez saint Avit, Claudien Mamert et Paulin de Pella.

(2) N. HUYGHEBAERT, « Hugo Tornacensis ecclesiae cancellarius ». *Examen critique de la charte de fondation de l'abbaye de Phalempin (1039)*, BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, CXXVIII, 1962, p. 202.

Saint-Bavon, écrivant entre 986 et 995 à Adelwin, abbé du Mont-Blandin, prend le titre d'*abbas ex monasterio Sancti Petri* (1) et *procurator Gandavi castris* (2).

Un autre terme, assez rare dans le vocabulaire diplomatique, est le *coagulum sanctae dilectionis*, le « lien d'une sainte dilection ». Dans la lettre d'Hugues, évêque de Tournai et de Noyon, pour Phalempin (1039), il est question de même du Fils de Dieu uni à notre humanité, *coagulatus humanitati nostrae* (3).

On remarquera encore :

— L'emploi du *m* devant les consonnes occlusives : *contemplativa*, *contempnendam* : le génitif *eorundem* est, par contre, écrit avec un *n*.

— *Karitate* est écrit avec un *k*, comme le fait le scribe Lanterus (D. B. 69).

— *Exortatio* est écrit sans *h*, alors que Rodolphe écrit *exhortare* (D. B. 67).

— On ne songerait pas à relever l'adjectif *Flandrensis*, si les notaires de Saint-Pierre n'avaient pris l'habitude d'écrire *Rodaninsis* (D. B. 51), *Bracbantinsis*, *Karabantinsis* (D. B. 60), *Curtracinsis*, *Tornacinsis* (D. B. 62), *Flandrinsis*, *Atrebatinsis* (D. B. 64). On trouve cependant *Tornacensis* dans le D. B. 67, *Flandrensis* et *Taruennensis* dans D. B. 68, *Tornacensis* dans D. B. 71 et dans D. B. 72 *Curtracinsis* et *Listrigaugensis* côte à côte !

III. LE FORMULAIRE.

La charte D. B. 76 a été rédigée par l'impétrant ; son formulaire est l'œuvre d'un notaire du Mont-Blandin.

(1) Le premier titulaire de l'abbaye « de Gand », la future abbaye Saint-Bavon, était, on le sait, saint Pierre.

(2) La lettre d'Oduin est publiée dans ANALECTA BOLLANDIANA, III, 1884, p. 189, et dans NEUES ARCHIV, X, 1885, p. 373.

(3) N. HUYGHEBAERT, *art. cit.*, p. 271.

Mais celui-ci a composé son texte exactement comme devait le faire un notaire de la fin du X^e siècle travaillant pour un évêque. Son formulaire est entièrement satisfaisant.

1^o *La charte de Radbod est l'œuvre d'un moine gantois.* Que D. B. 76 ait été rédigée au Mont-Blandin, il suffit de lire l'eschatocole pour s'en rendre compte : encore plus que la mention de l'abbé Adelwin, le *prefatus* mis devant le nom du *venerabilis presul* Radbod montre que la charte n'a pas été composée dans l'entourage immédiat de l'évêque. Mais on peut aller plus loin et montrer que la charte D. B. 76 a été « dictée » par Rodolphe, chancelier de l'abbaye de Saint-Pierre (1).

a) Le rédacteur de D. B. 76 est bon théologien ; sa formation augustinienne est indéniable : il souligne fortement la gratuité de la rédemption et des bienfaits célestes (2). Il a une doctrine spirituelle assez sérieuse qui lui permet de développer avec une certaine originalité,

(1) De ce Rodolphe, on a des actes, vrais, supposés ou falsifiés — ce n'est pas le moment de refaire les études d'A.C.F. Koch ! — de 960 à 991 (D.B. 57, 58, 61, 62, 67, 70, 71, 73). H. PIRENNE, *La chancellerie et les notaires des comtes de Flandre*, MÉLANGES JULIEN HAVET, Paris, 1896, p. 375, en signalait cinq seulement ; E. REUSENS, *Les Chancelleries inférieures en Belgique depuis leur origine jusqu'au commencement du XIII^e siècle*, dans ANALECTES POUR SERVIR À L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE DE LA BELGIQUE, XXVI, 1896, p. 40-42, en relève quinze, y compris les actes conservés en copie et les actes refaits.

(2) *Qui nullis nostris preeuntibus meritis sola Dei gratia sacerdoti dignitatem indepti*, fait-il dire à Radbod. A quoi fait écho la *gratuita divinae dignationis clementia* de D.B. 59. Cette dernière charte est souscrite par Odbert (*Ego quoque Odbertus peccator recognovi et subscripsi* : l'a-t-il aussi dictée ?). La coïncidence témoigne, tout au moins, d'une tradition théologique assez ferme à Saint-Pierre de Gand au temps de l'abbé Wichard et du chancelier Rodolphe.

en tout cas avec un grand bonheur d'expression, les lieux communs offerts par les recueils de formules de l'époque, notamment l'opposition mise entre les *terrena patrimonia* et les *bona celestia* ; ces derniers peuvent en quelque sorte être acquis à l'aide des premiers, *mercari* (D. B. 76) ou *negotiarum* (D. B. 57) ; il s'agit d'un véritable *commercium* (D. B. 67) auquel nous invite l'Évangile.

b) Le vocabulaire de D. B. 76 est nettement blandinien. On vient de souligner la prédilection du rédacteur pour l'adjectif *terrena* (D. B. 57, 62, 67, 68, 71 et 76). Il faut aussi relever le titre de *rector* donné à Dieu (D. B. 59), à l'évêque (D. B. 76), à l'abbé (D. B. 57). Le monastère est désigné de préférence par le terme *coenobium* (D. B. 57, 58, 59, 64, 67, 68, 76). Saint Gudwal, dont les *pignora*, c'est-à-dire les reliques, sont conservées au Mont-Blandin (D. B. 57, 67, 76, 77), reçoit régulièrement le titre d'*archipresul* (D. B. 57, 58, 64, 68, 76, 77, 80, etc.).

c) La ressemblance de la charte de Radbod avec D. B. 67 (une charte du comte Godefroid de Verdun et de sa femme Mathilde, datée du 21 janvier 975 ou 980, falsifiée avant 1047, aux dires d'A. C. F. Koch) est particulièrement nette. Relevons seulement l'expression *in hac convalle plorationis*, à laquelle fait écho dans D. B. 76, *in hufus justicii convalle* ; dans les deux actes, l'image de vallée appelle l'évocation des soupirs. *Absque ullius refragatione seu contradictione teneant, habeant atque possideant* se retrouve littéralement dans D. B. 76. Ça et là on retrouve d'ailleurs la *deifica pietas* (*divina pietas* dans D. B. 76), les *divitiae celestes regni* (*gloria celestis regni* dans D. B. 76), etc.

D. B. 67 est l'œuvre, — véridique ou non, peu importe ici, — de Rodolphe, doyen de Saint-Pierre au Mont-Blandin et chef de sa chancellerie (1). Il est évident qu'il

(1) A vrai dire, c'est seulement le 22 novembre 989 que Rodolphe adopte cette souscription, dans une charte (D. B. 73) qu'A. C. F.

est intervenu d'une manière ou de l'autre dans la rédaction de D. B. 76 : c'est son style, sa langue que l'on retrouve dans la charte de l'évêque Radbod.

2° *Le formulaire de la charte de Radbod est irréprochable.* Les chancelleries épiscopales, pour autant qu'elles soient déjà constituées (1), celle de Noyon-Tournai en particulier, ne possèdent pas encore de formulaires propres en cette fin du X^e siècle, époque de décadence diplomatique incontestable. Il n'en existe pas moins des chartes épiscopales et Rodolphe en a certainement eu une sous les yeux en rédigeant celle-ci, car le formulaire qu'il a adopté est irréprochable pour une charte épiscopale de la fin du X^e siècle, ainsi que le fera apparaître l'étude de trois de ses particularités.

a) La présence d'une clause « de supplication ». Après avoir donné à perpétuité, *per cunctas temporum successiones*, aux moines de Saint-Pierre l'autel de Vladslo, Radbod conjure ses successeurs dans l'épiscopat de respecter la disposition qu'il vient de prendre : *Sed quia juxta dictum pie memorie pape Gregorii, grave nimis et contra sacerdotale constat esse propositum, vel cujusquam monasterii privilegia olim indulta confundere, et ad irritum que sunt pro quiete disposita niti deducere, oramus sancti officii et sacerdotii nostri ordinante divini dispensationis*

Li
li

Le

Koch reconnaît comme vraie : *Ego Rodulfus cancellarius, decanus quoque Blandiniensis cenobii.*

(1) Sur les origines des chancelleries d'église, que la plupart des diplomates situent au X^e siècle, on verra E. FOURNIER, *L'origine du vicaire général et des autres membres de la curie diocésaine*, Paris, 1940, p. 8 sv., et G. DRIUX, *Aux origines des chancelleries d'églises : les chanceliers de Saint-Mammès de Langres*, MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ POUR L'HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS DES ANCIENS PAYS BOURGUIGNONS, COMTOIS ET ROMANS, XI, 1946-1947, p. 149-153.

* et au ξ (= vel) verbesent

L_g

electione successores ut eterne retributionis intuitu, etc. ... hanc nostrę auctoritatis constitutionem et traditionem inviolabilem permanere consentiant. La présence de cette clause supplicatoire est un indice manifeste de la décadence de la force probatoire de la charte au X^e siècle et encore au début du XI^e siècle, en même temps que de l'état de désagrégation des structures politiques et économiques (1) ; elle tendra à disparaître sous le pontificat du pape Léon IX, lorsque les confirmations papales, de plus en plus nombreuses, rendront inutiles ces appels des évêques à la conscience de leurs successeurs (2).

b) La formule de datation. La date de D. B. 76 est donnée en deux parties : la première, introduite par *Actum publice*, donne le jour et l'année exprimée au moyen de concordances chronologiques : *regnante Francorum rege Hugone anno septimo, et agente in p^resulatu domno prefato venerabili presule Radbodo annum quartum, anno vero Adalchini abbatis octavo* ; la seconde, introduite par *Data*, donne le millésime et l'indiction ; la correspondance entre les deux parties est d'ailleurs parfaite.

Cette manière de dater une charte épiscopale est déclarée irrecevable par O. Oppermann (3) ; d'après lui, une seule des deux parties peut avoir été empruntée à la charte authentique ; il ne va pas jusqu'à dire laquelle. Les deux parties sont bonnes pour A. C. F. Koch, qui pense cepen-

L_g
Luu

(1) Le « déclin des structures politiques » de 987 à 1031 a fait l'objet des recherches de J.-F. LEMARIGNIER, notamment dans *Structures monastiques et structures politiques dans la France de la fin du X^e et des débuts du XI^e siècle*, IL MONACHISMO NELL' ALTO MEDIOEVO E LA FORMAZIONE DELLA CIVILTA OCCIDENTALE, (Spolète, 1957), p. 357-400.

(2) N. HUYGHEBAERT, *art. cit.*, p. 204-205.

(3) *Die älteren Urkunden*, p. 151.

dant que la seconde a été ajoutée, avec « une partie de l'eschatocolle », par le chancelier tournaisien (1).

En réalité cette double datation est fréquente au X^e siècle (2). Qu'elle ait été, dans notre cas, empruntée directement ou plutôt indirectement à un diplôme royal, c'est ce que tendrait à démontrer la présence, à côté du *locus sigilli*, de cette prétendue petite ruche que nous avons déjà signalée.

De plus, la formule de datation recèle quelques archaïsmes qu'il convient de relever : le *publice*, plus fréquent au X^e siècle qu'au XI^e (3) ; l'emploi du mot *die* pour introduire la mention du jour dans la formule de datation est encore plus caractéristique : plus haut dans le X^e siècle, on eût dit *sub die* ou *in die* (4) ; au XI^e siècle, on se serait borné à indiquer le jour au moyen d'un ablatif ;

(1) *Diplomatische studie*, p. 113.

(2) A. GIRY, *Manuel de diplomatique* (Paris, 1894), p. 578.

(3) On ne le retrouve, par exemple, que cinq fois parmi les cent trente chartes des comtes de Flandre postérieures à 1071, F. VERCAUTEREN, *Actes des comtes de Flandre, 1071-1128*, Bruxelles, 1938, Introd., p. LXXXV ; le *publice* n'appartiendra jamais au formulaire des évêques de Noyon-Tournai : pour tout le XI^e siècle, je ne trouve que deux exemples : une charte de l'évêque Baudouin du 28 mars 1047 (D.B. 95) et une charte de Radbod II, de 1084, pour Saint-Maurice de Nevele (J.-J. DE SMET, *Cartulaire de Tronchiennes*, dans *Corpus chronicorum Flandriae*, I, Bruxelles, 1837, p. 703). Ces deux chartes sont d'ailleurs nettement étrangères à la chancellerie épiscopale.

(4) Les exemples abondent : un acte du 20 juillet 837 et un autre du 23 novembre 938 dans C. PIOT, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, I (Bruxelles, 1870), n^o 2 et n^o 4 ; un acte du 24 septembre 906 dans le cartulaire de Saint-Amand, C. DUVIVIER, *Actes et documents anciens intéressant la Belgique*, I (Bruxelles, 1898), p. 21 ; une charte d'Herbert, comte de Vermandois, du 26 mars 963, dans F. LOT, *Les derniers carolingiens*, II (Paris, 1891), p. 398 ; dans J. HALKIN et C.-G. ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmédy*, I (Bruxelles, 1909), n^o 20, 22, 27, 29, 45, 46, 50, 51, 53, 54, 55, 61,

XV *kalendarum aprilium die* est une formule intermédiaire (1).

Pour en revenir à la double formule de datation, faut-il ajouter que l'*Actum*, au neutre, suivi d'un *Data*, au féminin, n'a non plus rien d'insolite ? Il est tout simplement repris à la chancellerie carolingienne (2) et ce changement de genre n'implique en aucune façon un changement de notaire.

c) La *firmatio*. La liste des témoins s'ouvre par la souscription de Radbod, évêque de Noyon et de Tournai, qui *hanc traditionem fecit et firmari fuisse*. Cette formule de *firmatio*, empruntée aux anciens formulaires, doit rappeler la souscription autographe de l'auteur, caractère essentiel d'un acte dispositif (3). Mais la signification de la *manumissio* s'étant obscurcie au cours du X^e siècle, la formule ne tarda pas à disparaître. En 994 sa présence est déjà un archaïsme.

On le voit, le formulaire de D. B. 76 est moins « monstrueux » que ne le prétendait Oppermann. Comme l'écriture de la charte, il appartient encore au X^e siècle. Son étude ne permet de relever aucun détail suspect. Au contraire, on peut affirmer que si D. B. 76 a été rédigée à l'abbaye de Saint-Pierre, c'est pour un évêque qu'elle l'a été et son formulaire tient nettement compte des usages assez généralement reçus, à cette époque, dans les chancelleries épiscopales.

64, 65, 67, 68, 71, 72, 75, 88, 92, on trouvera des actes datés de cette façon qui s'échelonnent entre 755 et 1004. Je trouve encore un *sub die* dans un acte du 1^{er} novembre 1026, MIRÆUS-FOPPENS, *Opera diplomatica*, II (Louvain, 1723), p. 947.

(1) Sur l'amenuisement de l'ancienne formule mérovingienne *sub die quod fecit*, voir H. BRESSLAU, *Handbuch der Urkundenlehre*, II (Berlin, 1931), p. 398.

(2) H. BRESSLAU, *op. cit.*, II, p. 446 sv.

(3) A. DE BOÛARD, *Manuel de diplomatique française et pontificale*, II (Paris, 1948), p. 89 sv.

IV. L'ACTION JURIDIQUE.

Mais c'est en définitive l'analyse de la teneur de la charte qui livre la preuve ultime de sa sincérité. En effet, s'il y a fraude, c'est généralement dans le dispositif de l'acte qu'on la voit apparaître. Si l'évêque Radbod avait reconnu aux moines de Saint-Pierre des privilèges inouïs ou simplement excessifs, on aurait quelque raison de suspecter la véracité de D. B. 76. Mais il n'en est rien : la charte de Radbod, on le verra, est la concession d'un privilège, mais qui ne met nullement les moines à l'abri de l'arbitraire de l'évêque. Or, les faussaires n'ont pas pour coutume de se servir si mal !

L'acte juridique, objet de cette charte, est exprimé en peu de mots : l'évêque Radbod donne aux moines de Saint-Pierre et à leurs successeurs à perpétuité l'altare de Vlad slo : *præfato venerabili abbati religiosisque fratribus et sacro coenobio, altare prelibatę ecclesię tradimus, delegamus et finetenus confirmamus, quatinus illud ... teneant, habeant atque possideant tam ipsi quam eorum per cunctas temporum successiones posterı.*

Le
L₅

L'altare est, comme on sait, la partie des revenus paroissiaux, — le tiers en Flandre, — qui va au desservant (1). Ce tiers est accordé aux moines de Saint-Pierre à perpétuité, cela signifie qu'ils reçoivent collectivement le personat perpétuel de cette paroisse, en d'autres termes qu'ils en ont la cure ; ils sont la *persona* perpétuelle de Vlad slo ; par conséquent leur abbé a le droit de présenter à l'évêque le prêtre qui desservira cette paroisse en leur nom.

(1) E. HAUTCŒUR, *Histoire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, I (Lille, 1896), p. 29-31 ; L. VOET, *Bodium-Redecima*, dans *Archivum latinitalis medii aevi*, XX, 1950, p. 207-232.

S'ils ont tous les droits de la *persona*, les moines en ont aussi les obligations. Celles-ci sont généralement précisées : le devoir de payer le *cathedraticum* : un cens annuel de deux sous, ou plus, *pro respectu*, c'est-à-dire en reconnaissance des droits de juridiction de l'évêque ; le devoir d'assister aux synodes diocésains et de payer certaines coutumes épiscopales, notamment des droits de procuracy.

Aucun de ces droits n'est spécifié ici. Ils sont cependant déjà de règle, car on les trouve mentionnés dans des actes de même nature mais d'une rédaction plus précise, qui proviennent d'autres évêchés de l'ancienne Gallia (1) ; ils figureront d'ailleurs régulièrement dans le dispositif de toutes les concessions d'autel faites par des évêques de Noyon-Tournai à partir de 1063.

Il est une de ces coutumes épiscopales sur lesquelles les chartes du X^e siècle s'étendent déjà, sur lesquelles les évêques de Noyon-Tournai insisteront à leur tour à partir de 1063 : il s'agit du droit « de rédemption », sorte de droit de relief que l'évêque réclame à la mort de chaque desservant : l'*altare*, pour rester entre les mains de la *persona* perpétuelle, doit alors être racheté (*redimi*). Si l'on veut, la paroisse est considérée par l'évêque comme un fief dont il est le suzerain et dont la *persona* est le vassal, représenté à son tour par un homme « vivant et mourant » : le desservant.

Tout cela est bien simple et était assez généralement admis. L'extraordinaire, c'est qu'on ne trouve aucune

(1) Voir, par exemple, une charte de Servin, archevêque de Sens, de 980, pour les moines de Saint-Pierre-le-Vif, M. QUANTIN, *Cartulaire général de l'Yonne*, I (Auxerre, 1854), p. 149 ; une autre de Gérard, évêque de Toul, du 11 juin 992, G. CHEVRIER et M. CHAUME, *Chartes et documents de Saint-Bénigne de Dijon*, II (Dijon, 1953), p. II, n° 204 ; une charte de Renaud, évêque de Paris, vers 1005, R. DE LASTEYRIE, *Cartulaire général de Paris*, I (Paris, 1887), p. 101-102, n° 72.

trace de ce mécanisme dans la charte de Radbod. Dès lors, ne doit-on pas tenir cette imprécision pour suspecte ? Si aucun des droits de l'évêque n'est stipulé dans le dispositif, n'est-ce pas que l'on veuille les taire ?

L'objection est inconsistante : l'imprécision de D. B. 76 avantage plutôt l'évêque que les moines. Comment, dans le cas d'un usage solidement établi, l'abbé de Saint-Pierre pourrait-il exciper du silence de la charte de Radbod pour refuser de payer telle coutume épiscopale ? L'absence de stipulations positives laisse plutôt les successeurs de Radbod libres d'exiger des droits toujours plus élevés.

Qu'on ne s'imagine pourtant pas trouver ici la preuve d'un silence calculé. D'ailleurs, on l'a vu, ce sont les moines qui ont établi la charte, et non pas l'évêque. Si on veut bien la relire, qu'ont donc réclamé les moines, en 994, pour « leur commodité et leur avantage » ? Ils se trouvaient propriétaires en fait de l'*altare* de Vladslo ; ils ont voulu le devenir en droit ; c'est-à-dire que, prévoyant la mort du desservant, ils ont réclamé le droit de désigner son successeur de manière à partager avec lui les bénéfices pastoraux. Du coup, ils reprenaient à leur compte toutes les obligations de la *persona*. Si la charte ne précise pas ces obligations, c'est, ou bien parce que cela va de soi, ou bien parce que les moines savent par expérience qu'ils ne peuvent que s'en remettre, sur ce point, à la conscience de leur pasteur. Une autre hypothèse, c'est que la chancellerie des évêques de Noyon-Tournai n'est pas suffisamment développée, au X^e siècle, pour pouvoir fournir aux moines de Saint-Pierre un formulaire déjà élaboré d'une « concession d'autel ». La rareté, dans nos régions, des chartes épiscopales antérieures au milieu du XI^e siècle, donne une certaine consistance à cette façon de voir. De toute manière, l'imprécision de l'acte de 994 ne fournit pas une objection sérieuse contre sa sincérité.

V. EILBODON ET L'ÉGLISE DE VLADSL0.

On peut s'interroger à présent sur l'autel de Vladsl0 et sur sa donation à l'abbaye de Saint-Pierre.

La charte de 994 n'est pas le premier texte qui concerne l'église de Vladsl0. Il en est déjà fait mention dans le *Liber Traditionum* dans les termes que voici :

« Item anno incarnati Verbi DCCCCXCII, indictione V, kal. Augusti, quidam Eilbodo tradidit Deo et sancto Petro alodem suum, id est ecclesiam unam Frordeslo dictam, sitam in pago Flandrensi, terram quoque in Testereph ad oves CCC, in terris, culturis, pratis, pascuis et mancipiis et quicquid speratur pars predictae hereditatis (1) ».

L'homme qui fait de telles largesses à une abbaye ne peut pas être le premier venu, bien que le *Liber Traditionum* ne lui reconnaisse aucun titre particulier (2). Ce *quidam* devait appartenir à une famille considérée, car l'église, ou plus exactement l'autel dont il avait fait don, lui appartenait en propre : c'était son alleu (*alodis*) ; ses ancêtres avaient donc été propriétaires de la *villa* de Vladsl0 et y avaient construit l'église (3) : on ne comprendrait pas

(1) *Liber Traditionum Sancti Petri Blandiniensis*, éd. A. FAYEN, Gand, 1906, p. 95.

(2) Le *Liber Traditionum* est sobre en titres. En quoi il ne fait que suivre les usages de la diplomatie de l'époque. Le moine de Saint-Pierre qui écrivait la *Vita Sancti Bertulfi* à la fin du XI^e siècle attachait plus d'importance à la qualité sociale du bienfaiteur de son abbaye : *Quo tempore quidam nobilis prosapiae Eilbodo Curtracensis territorio presidebat, cujus uxor Immacin, nobilis aeque prosapiae dicta fuit*, M.G.H. SS., XV, p. 630.

(3) L'église de Vladsl0 est dédiée à saint Martin. Ce qui atteste une certaine antiquité ; le patronage de l'évêque de Tours étant souvent l'indice d'une évangélisation remontant à l'époque mérovingienne. Rappelons que l'établissement du christianisme dans la zone diluviale du Franc de Bruges est attribué, avec beaucoup

autrement cette allusion au régime de l'*Eigenkirche*. En 992, Eilbodon ne possédait plus apparemment que l'autel, ou, comme nous l'avons expliqué, le « personat » (1).

Mais il avait encore d'autres biens dans le comté, notamment à Ter Streep (*Testereph*), c'est-à-dire dans la région actuelle d'Ostende. Ceci nous aide à identifier notre personnage. Le 6 octobre 975, Eilbodon et sa femme Emma avaient donné à l'abbaye Saint-Pierre une partie de leur patrimoine, *partes quasdam hereditatis nobis jure patrimonii competentes* (2) ; c'était *Wainau* en Flandre, la villa de *Til* en Artois (3), *Flers-en-Escrebieu* (4) avec ses deux églises ; *Lauwin* (5) et *Bellou* (6), également en Escrebieu.

Wainau, un lieu qui n'a pas été retrouvé (7), se trouvait

de probabilité, à l'action de saint Éloi, voir J. NOTERDAEME et E. DEKKERS, *Sint Eligius in de Pagus Flandrensis. De kerk van Snellegem*, SACRIS ERUDIRI, VII, 1955, p. 140-161.

(1) Voir ci-dessus, p. 19-20.

(2) *Diplomata belgica*, n° 64. On ne s'arrêtera pas aux astérisques et aux points d'interrogation dont l'éditeur a accompagné l'édition de cette charte. On peut toujours suspecter, avec plus ou moins de raisons, la véracité d'une charte ; celle-ci n'en peut mais : elle est vraie, fausse ou falsifiée ; « suspecte » n'est pas une catégorie diplomatique. Dans le cas de D.B. 64, A.C.F. KOCH, *Diplomatische studie*, p. 119, reconnaît lui-même que la teneur de la charte ne donne aucune prise à la suspicion, sauf, peut-être, le *pie memorie* qui laisse supposer que cette notice a été rédigée après la mort des donateurs. C'est possible, sans plus. Ça ne fait pas encore une charte fausse.

(3) Non identifié (Je suis l'*Index geographicus des Diplomata Belgica*).

(4) France, départ. Nord. arr. Douai.

(5) Lauwin-Planque, France, départ. Nord, arr. Douai.

(6) Non identifié.

(7) Suivant une communication de notre ami, M. E. WARLOP, M. GYSSELING serait disposé à chercher ce lieu-dit dans la région d'Ostende ; J. NOTERDAEME, *Studiën over de vroegste kerkgeschiedenis van Brugge. II. De fiscus Weinebrugge en de herkomst van St. Salvatorsherk te Brugge*, SACRIS ERUDIRI, VII, 1955, p. 135, l'iden-

in *Flandrinsi solo*, c'est-à-dire dans la région entre Ardenbourg et Oudenbourg (1), par conséquent non loin de Ter Streep. L'Eilbodon de 992 a toutes les chances d'être celui de 975 ; la donation de Ter Streep complétait celle de *Wainau*, si elle ne s'identifiait pas avec elle dans la pensée du rédacteur du *Liber Traditionum*. On notera qu'il s'agissait encore une fois de biens patrimoniaux, c'est-à-dire d'alleux.

Pour avoir leurs biens dispersés dans tous les coins du comté, et une fortune presque entièrement allodiale, Eilbodon et sa femme devaient appartenir à la meilleure aristocratie de la Flandre. Les moines de Saint-Pierre le savaient pertinemment, eux qui nous ont encore conservé ce dernier détail sur la carrière de leur bienfaiteur : Eilbodon, époux d'Emma, est le personnage qui succéda à Baudouin Baldzo (2) à la tête de l'éphémère comté de Courtrai, entre la Lys et l'Escaut. Il mourut vers 992 (3).

tifierait volontiers avec le *fiscus Wainebrucge*, c'est-à-dire avec Sint-Michiels près de Bruges, où l'abbaye de Saint-Pierre possédait déjà dix *mansus*.

(1) J. DHONDT et M. GYSSELING, *Vlaanderen oorspronkelijke liggings en etymologie*, dans ALBUM PROF. DR. FRANK BAUR, I (Anvers, 1948), p. 192-220.

(2) Ce qui donne à croire qu'un personnage aussi considérable qu'Eilbodon était sans doute apparenté à Baudouin Baldzo et, par conséquent, à la dynastie d'Arnoul de Flandre. Voir encore D. B. 69.

(3) La date exacte de la mort d'Eilbodon est inconnue. Ce qui est certain, — ce qui a échappé à quelques historiens ! — c'est qu'il n'était plus de ce monde lors de la révolte des Courtraisiens contre Baudouin IV et de l'incendie d'Harlebeke. La *Vita Sancti Bertulfi* est formelle sur ce point : *Ipso autem Eilbodone defuncto, Balduinus ... comitatum Curtracensem ditioni suae ... subdere cogitabat*, M. G. H., SS., XV, p. 630. Ces événements devraient se placer avant le 10 janvier 993 puisque saint Bertulf figure déjà, à cette date, parmi les saints dont l'abbaye de Saint-Pierre possède les reliques. La bulle de Jean XVI du 10 janvier 993 (J. L. 3847 = renvoie à

Un des premiers actes de Baudouin IV avait été d'arracher ce territoire aux héritiers d'Eilbodon ; le jeune comte avait vu se dresser les Courtraisiens contre lui, et ces derniers avaient été mettre le feu à la petite ville d'Harelbeke, restée fidèle au descendant d'Arnoul le grand (1). Baudouin n'en récupéra pas moins le Courtraisis et prit même prétexte de l'incendie d'Harelbeke pour amener les reliques de saint Bertulf à Saint-Pierre de Gand (2). Depuis lors, les chartes de cette abbaye ne manquent jamais de faire mention de saint Bertulf parmi les saints dont ce monastère se glorifie de posséder les *pignora*. La charte de Radbod est une des premières qui témoignent de cette précieuse acquisition.

L'incendie d'Harelbeke est donc antérieur au 18 mars 994, et par conséquent à la mort d'Eilbodon. Peut-être doit-on considérer le don de l'autel de Vladslo et celui de

A. VAN LOKEREN, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre au Mont Blandin*, I [Gand, 1868], p. 61-63, n° 74, meilleure édition H. PIRENNE, *Note sur un manuscrit de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand*, BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, 5^e série, V, 1895, p. 119) mentionne, en effet, saint Bertulf. PIRENNE, il est vrai, s'inquiétait un peu de la véracité de cette bulle, qu'O. OPPERMANN, *Die älteren Urkunden*, p. 49, repousse sans ambage. Je compte montrer ailleurs que cette bulle a été en partie refaite en 1117, mais la liste des saints qu'on y trouve appartient à la plus ancienne couche rédactionnelle.

(1) Sur ces événements, voir J. DHONDT, *Vlaanderen van Arnulf de Grote tot Willem Clito, 918-1128*, dans *Geschiedenis der Nederlanden* II (Utrecht-Anvers, 1950), p. 75. Une petite erreur s'est glissée dans ce magistral exposé : ce n'est pas contre Eilbodon que Baudouin IV a dû combattre, mais contre les Courtraisiens révoltés : *sed Curtracenses cum aliquanto tempore rebellassent ...* Ce qui fait supposer que la main du comte était plus lourde que celle d'Eilbodon.

(2) *Vita Sancti Bertulfi Renticensis* (B. H. L. 1316), dans M. G. H. SS., XV, p. 630 ; autre édition dans les *Acta Sanctorum Belgii*, V (Bruxelles, 1789), p. 483-484.

la bergerie de Ter Streep, comme un dernier legs du riche propriétaire à l'abbaye vers laquelle allait toute sa sympathie (1).

Pour en revenir à l'église de Vladslo, il faut encore souligner l'importance de ce don. Située au bord d'un promontoire diluvial qui longe le *vliet*, — aujourd'hui le « canal », — d'Handzame et domine l'estuaire de l'Yzer, la paroisse de Vladslo était destinée à s'accroître avec le recul des eaux. Au début du XII^e siècle, ou plus tôt, elle devait donner naissance à une filiale : l'église de Beerst (2). L'empressement des moines de Saint-Pierre à faire reconnaître leurs droits sur la riche paroisse est donc bien compréhensible.

La charte de 994 est importante à un autre titre encore : le voyage de Radbod I^{er} à Gand et sa visite au Mont-Blandin sont la première manifestation de l'autorité

(1) Sympathie qui peut avoir été dictée par des liens de famille. On ne doit jamais perdre de vue le recrutement très aristocratique de ces monastères, où la plupart des grandes familles du comté avaient quelques membres, à commencer par la famille comtale. Voir à ce sujet les conjectures de dom J. LAPORTE, *Gérard de Brogne à Saint-Wandrille*, REVUE BÉNÉDICTINE, LXX, 1960, p. 162-163, au sujet de l'origine de Maynard, moine de Saint-Pierre de Gand et réformateur du Mont-Saint-Michel. Hildebrand, un des abbés de Saint-Bertin, au temps de Gérard de Brogne, était également un neveu du comte Arnoul : *Huic autem comes Arnulfus, ipsius abbatis avunculus...*, FOLQUIN, *Cartularium Sithiense*, éd. B. GUÉRARD, (Paris, 1841), p. 146.

(2) L'église de Beerst est nommée pour la première fois en 1161 (*Liber Traditionum*, éd. A. FAYEN, p. 163), mais les succursales (*appendicia*) de Vladslo sont déjà mentionnées dans une charte de l'évêque de Tournai, Radbod, de 1111 (A. VAN LOKEREN, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre*, I, p. 117, n^o 184). Les moines gantois avaient donné saint Wandrille comme patron à cette nouvelle église : elle est la seule à posséder ce patronage dans toute la Belgique actuelle.

épiscopale à Gand depuis l'intervention de Transmar dans la restauration de Saint-Pierre en 941 (1).

C'est que l'indifférence apparente des évêques de Noyon-Tournai aux événements religieux de l'Est de la Flandre, entre ces deux dates, a quelque chose de surprenant. Gand est tout de même un des centres les plus importants de leur double diocèse. Or ils paraissent s'en désintéresser durant la seconde moitié du X^e siècle (941-994). Cette incurie ne peut cependant pas être imputée aux hasards d'une documentation fort lacuneuse, car les maigres sources dont nous disposons laissent deviner un conflit d'influences.

Les historiens qui ont renouvelé, durant les vingt dernières années, notre connaissance de l'histoire du comté de Flandre au haut moyen âge, ont mis en lumière la « crise de l'autorité comtale en Flandre » à la mort du comte Arnoul (2). Alors, tandis que le Boulonnais et le Ternois se constituaient en sous-fiefs presque indépendants,

(1) *Diplomata Belgica*, p. 146, n° 53. Si l'intervention de Transmar à Gand est assurée, les deux chartes pour Saint-Pierre qui nous sont restées à son nom, celle de 941/942 publiée par H. PIRENNE, *Note sur un manuscrit de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand*, p. 125-126, et celle de mars 947 conservée dans le *Liber Traditionum*, éd. A. FAYEN, p. 54-58, sont également fausses, comme je l'établirai ailleurs. On n'a pas conservé de trace d'une charte vraie de cet évêque pour l'abbaye Saint-Pierre de Gand, mais peut-être bien pour l'abbaye de Saint-Bavon, voir A. C. F. KOCH, *De datering in het Liber traditionum Sancti Petri Blandiniensis van omstreeks 1035*, BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, CXXIII, 1958, p. 164.

(2) C'est le titre d'un article de J. DHONDT, *De crisis van het grafelijk gezag in Vlaanderen na de dood van Arnulf de eerste*, BIJDRAGEN TOT DE GESCHIEDENIS- EN OUDHEIDKUNDE, (Gand, 1948), p. 47-76 ; exposé français par le même auteur dans *Les origines de la Flandre et de l'Artois* (Arras, 1944), p. 50-54 ; voir également F. L. GANSHOF, *La Flandre sous les premiers comtes* (Collection NOTRE PASSÉ, Bruxelles, 1949), p. 28-33.

Baudouin Baldzo dont on a déjà parlé, se taillait un comté entre la Lys et l'Escaut, et le comte Thierry de West-Frise, oncle du jeune Arnoul II, s'installait à Gand et dans le pays de Waas (1).

Le comté de Flandre aurait fort bien pu disparaître dans cette « crise », si « un faux calcul » du roi de France Hugues Capet n'était venu sauver son existence. C'est bien, semble-t-il, avec l'appui du monarque que le jeune comte Baudouin IV (988-1035) put récupérer le Gantois (2). Son audace et son adresse firent le reste.

Quoi qu'il en soit des vues du Capétien, de 970 à 988 environ, l'autorité du comte de Flandre fut absente dans toute la partie Est du comté et, par voie de conséquence, celle de l'évêque de Noyon-Tournai. Chef spirituel de la plus grande partie du comté, ce prélat était à la fois étroitement inféodé à la couronne de France (3) et dépendant du comte de Flandre (4). Un affaiblissement du pouvoir comtal parallèle à une éclipse de l'autorité de la couronne, comme cela avait été le cas durant la lutte entre les derniers Carolingiens et la dynastie de Robert le Fort, devait nécessairement aboutir à un effacement de la juridiction épiscopale en Flandre.

Quelques petits épisodes de l'histoire de Saint-Pierre de Gand font apparaître cela assez nettement.

(1) J. DHONDT, *De graven van Gent*, HANDELINGEN DER MAATSCHAPPIJ VOOR GESCHIEDENIS EN OUDHEIDKUNDE TE GENT, n. s. 1, 1944, p. 127-134 ; A. C. F. KOCH, *De betrekkingen van de eerste graven van Holland met het vorstendom Vlaanderen*, TIJDSCHRIFT VOOR GESCHIEDENIS, LXI, 1948, p. 31-38.

(2) J. DHONDT, *Vlaanderen van Arnulf de Grote tot Willem Clito*, dans *Geschiedenis der Nederlanden*, II, p. 74.

(3) W. M. NEWMAN, *Le domaine royal sous les Capétiens*, 987-1180, (Paris, 1937), p. 202-224.

(4) C'est ce que j'ai voulu mettre en lumière dans mon travail « *Hugo Tornacensis ecclesiae cancellarius* » cité ci-dessus p. II, n. 2.

En 975, les moines de Saint-Pierre achevaient la reconstruction de leur abbatale, dont le « grand marquis » Arnoul avait jeté les fondements. Pour consacrer le nouveau temple, ce n'est pas à leur évêque que les moines font appel mais au métropolitain, l'archevêque de Reims, Adalbéron (1). Sans doute est-il le chef de la province ecclésiastique, et, à ce titre, il est normal que l'évêque de Tournai lui cède la place, mais il est aussi le partisan déclaré de l'empereur Otton et, par conséquent, l'allié du comte de West-Frise.

Quatre ans plus tard, c'est au tour de l'église occidentale, du *Westbau* de Saint-Pierre, à être consacrée : cette fois c'est l'archevêque de Trèves Egbert qui vient accomplir les rites (2). Il n'est pas dans sa province, mais il est le fils du comte Thierry de West-Frise, et le chancelier de l'empereur germanique. Certes il est impensable qu'il ait pu procéder à ce rite sans l'autorisation de l'ordinaire diocésain, mais encore une fois, l'évêque de Tournai était invité à s'effacer (3). Un passage peu remarqué de la

(1) Ph. GRIERSON, *Les annales de Saint-Pierre et de Saint-Amand* (Bruxelles, 1937), p. 21.

(2) Ph. GRIERSON, *loc. cit.*

(3) Il s'agissait de Liudolf (979-988). Ce prélat, il est vrai, n'a reçu la consécration épiscopale qu'en 979 : il n'était encore qu'*electus* au moment de la dédicace de l'*ecclesia occidentalis* de Saint-Pierre. Mais qu'est-ce qui empêchait les moines de reculer de quelques mois la date de cette solennité ? La vérité, sans doute, c'est qu'ils voulaient leur évêque ottonien. — S'il est exact, comme le pense A. C. F. KOCH, *De betrekkingen van de eerste graven van Holland met het vorstendom Vlaanderen*, p. 36-37, que c'est le 1^{er} avril 988 que le comte Arnoul II a reçu la sépulture à l'abbaye Saint-Pierre de Gand, il est probable (voir D. B. 71) que c'est l'évêque de Thérouanne qui a présidé à ses funérailles. Cependant on n'attachera pas de signification politique à l'éloignement de l'évêque diocésain, car Liudolf est mort le 5 ou le 6 novembre de la même année. Il peut donc s'être abstenu de paraître pour des raisons de santé.

Translatio sancti Celsi montre combien étaient étroits les liens entre Saint-Pierre de Gand et l'archevêque de Trèves : lorsque Egbert avait voulu réformer en 978 l'abbaye Saint-Euchaire de Trèves, c'est un moine de Saint-Pierre, nommé Gothier, qu'il avait fait venir de Gand pour l'installer comme abbé (1).

Tout s'est passé comme s'il avait fallu la *reconquista* de Baudouin IV pour rétablir à Gand l'autorité de l'évêque de Tournai. Il nous reste de cette opération un témoignage diplomatique : la charte de Radbod du 18 mars 994. Son objet est la concession de la cure (*persona*) perpétuelle d'une paroisse. C'est le premier document de ce genre que nous aient laissé les évêques de Noyon-Tournai ; il est parfaitement véridique.

(1) *Translatio Sancti Celsi* (B. H. L. 1720), M. G. H. SS., VIII, p. 205. Sur ce texte, dont A. C. F. KOCH, *De betrekkingen van de eerste graven van Holland*, p. 34, a montré l'intérêt, voir encore K. HALLINGER, *Gorze-Kluny*, I (Rome, 1950), p. 86-87.

Note conjointe sur le diplôme d'Otton III pour Saint-Pierre de Gand du 20 mai 988 (D. B. 72).

On est étonné de l'inconsistance des motifs qui ont fait écarter par O. OPPERMANN, *Die älteren Urkunden*, p. 86 sv., ce splendide diplôme au sceau intact. Le professeur d'Utrecht avait l'excuse de ne pas en connaître l'original, pas plus d'ailleurs que les originaux de D. B. 65 (= DO II 149) et de D. B. 66 (= DO II 145), qui sont eux aussi, cela va sans dire, des faux aux yeux de l'impitoyable critique.

A. C. F. Koch a tenu les originaux en mains. Contre Oppermann, il défend donc la véracité de D. B. 65 et 66. Pourquoi rejette-t-il celle de D. B. 72 ? Parce qu'il accepte sans discussion la « découverte » de M. Gysseling, à savoir la prétendue identité d'écriture de D. B. 72 et D. B. 76 (1). Dès lors, les objections soulevées par O. Oppermann conservent toutes leur valeur pour l'auteur de la *Diplomatische studie* et se voient même renforcées par un argument d'ordre paléographique.

Les deux principales objections d'Oppermann sont des arguments de critique interne. Réfutons-les avant de passer à l'examen de l'argument d'ordre paléographique présenté par A. C. F. Koch.

a) Les chartes de Saint-Pierre énumèrent volontiers les saints dont les reliques sont conservées dans le monastère.

(1) Voir ci-dessus, p. 5.

Gare alors aux énumérations inexactes ou incorrectes ! Oppermann dira qu'elles ont été interpolées ou falsifiées durant la célèbre querelle des reliques qui mit aux prises les deux abbayes gantoises au cours du XI^e siècle. Or D. B. 72 cite les *sanctorum confessorum ibidem requiescentium Wandregesili ...* (lacune), *Ansberti et Wulframni archipresulum sacratissimaeque virginis Amalbirgae*. Ici, proteste le sourcilleux critique, ce sont les titres qui sont mal donnés : Wandrille n'a jamais été archevêque mais abbé ! — Bien sûr, mais Oppermann tire trop facilement des conclusions de l'examen d'une charte imprimée, et mal imprimée. Il n'a pas eu connaissance de la lacune que Gysseling et Koch ont relevée dans l'original : comment douter qu'on devait y lire *Wandregesili abbatibus* ? Sa première objection n'a donc pas beaucoup de poids.

b) La seconde est plus subtile : D. B. 72 mentionne un certain nombre de lieux et de biens dépendant de l'abbaye, auxquels l'empereur accorde l'immunité ; ce sont notamment *ecclesiam quoque Cimbresacra et Idingem cum ecclesia, Linbergam quoque*, etc. Or, quelques années plus tard, Conrad II accorde, le 4 juillet 1036, un privilège semblable, où il énumère à son tour : *ecclesiam in Cijmbersake et terram in Ydenghem* (1). En 988, on parle d'une église à Idegem ; en 1036, on ne parle plus que d'une terre. Donc *ecclesia*, dans le diplôme de 988, est une interpolation, et D. B. 72 est un faux !

Ce raisonnement n'est pas d'une rigueur extrême, car on pourrait tout aussi bien dire : *ecclesia* a été écarté en 1036, et le diplôme de Conrad II est un faux !

Il est plus prudent de chercher, pour commencer, ce que signifie concrètement l'*ecclesia* d'Idegem. Or, si on

(1) A. VAN LOKEREN, *Chartes et documents*, I, p. 82, n^o 117.

fait rapidement l'histoire paroissiale de ce coin de la vallée de la Dendre, on remarque un fait curieux et bien établi : les trois paroisses voisines d'Idegem, de Smeerhebbe et de Vloersegem (1), qui dépendaient toutes les trois de Saint-Pierre de Gand, étaient trop rapprochées et sans doute trop pauvres pour entretenir trois églises et trois curés. Jusqu'au XX^e siècle, ces trois paroisses n'eurent jamais que deux curés. Mais ces deux pasteurs, on les trouve tantôt ici, tantôt là-bas. Quant à Idigem, c'est seulement en 1266 qu'elle est détachée de Smeerhebbe et qu'elle reçoit une église propre. En 1834, les paysans de Vloersegem perdent leur curé et doivent demander les sacrements au curé d'Idegem, mais avant la fin du siècle ils seront de nouveau réunis à ceux de Smeerhebbe (2). Ces faits, dont on peut trouver le détail chez Fr. De Potter et J. Broeckart, suffisent à expliquer comment, en 988, le diplôme d'Otton III a pu parler d'*Idigem cum ecclesia*, alors qu'en 1036 le diplôme de Conrad II passait l'église sous silence. Il est possible qu'en 988 on ait encore hésité sur la solution à prendre : construire (ou reconstruire ?) l'église d'Idegem ou envoyer les paysans à la messe à Smeerhebbe ; en 1036, l'affaire était apparemment réglée et le restera jusqu'en 1266. On dirait d'ailleurs que D. B. 72 cherche à distinguer, jusque dans l'ordre des mots, *ecclesiam Cimbrescra* et *Idigem cum ecclesia*, c'est-à-dire « l'église de Semmerzake et Idigem avec l'église [qu'ils peuvent bâtir là-bas, si cela leur convient] ». Autrement dit, le diplôme de 988 réserve les droits paroissiaux des

(1) Les communes d'Idegem et de Smeerhebbe-Vloersegem se trouvent en Flandre orientale, arr. jud. d'Alost, can. de Grammont.

(2) Fr. DE POTTER et J. BROECKAERT, *Geschiedenis van de gemeenten der Provincie Oost-Vlaanderen*, 5^e reeks, Arr. Aalst, 2^e deel (Gand, 1895).

moines de Saint-Pierre à Idegem ; celui de 1036, sans les nier, les passe sous silence. Où est la fraude dans tout cela ?

c) Quant à l'objection d'ordre paléographique invoquée par A. C. F. Koch, elle n'est pas facile à saisir. Si je le comprends bien, cet auteur s'étonne de ce que le scribe de D. B. 76, faussaire présumé de D. B. 72, ne se soit même pas donné la peine de tenter d'imiter « les caractères paléographiques propres à la chancellerie impériale », autrement dit les caractères paléographiques des deux diplômes D. B. 65 et D. B. 66, présents dans le chartrier de Saint-Pierre. Cette désinvolture le trahit. Elle le dénonce d'autant plus nettement que ces deux autres diplômes ne montrent pas la moindre trace de « cette contrainte que l'on trouve même chez le meilleur faussaire quand il veut copier une écriture de ce genre » (1).

En somme : un ductus aisé, sans contrainte, prouve la véracité de D. B. 65 et de D. B. 66 ; un ductus du même genre prouve la fausseté de D. B. 72. Pour accepter ce raisonnement, il faut supposer, au départ, que le diplôme d'Otton III, D. B. 72, a été écrit au Mont-Blandin par le scribe de D. B. 76, c'est à-dire qu'il est faux. Une fois admis qu'il est faux, sa comparaison avec D. B. 65 et D. B. 66, diplômes sincères, fera apparaître... qu'il est faux. C'est ce qu'on appelle une pétition de principe. Or, les éditeurs de *Diplomata belgica*, on l'a vu ci-dessus, n'ont nulle part établi cette identité d'écritures ; à nos yeux, elle est même exclue.

Concluons donc : on ne peut formuler aucune objection sérieuse contre D. B. 72, pas plus que contre D. B. 65 ou D. B. 66. Chez les trois scribes, on admirera la même souplesse, la même élégance, la même sûreté de main

(1) *Diplomatische studie*, p. 109-110 et 113.

trahissant la grande expérience des notaires de la chancellerie impériale !

Nous avons donc considéré D. B. 72 comme un diplôme entièrement vrai et authentique (1).

(1) Il nous est particulièrement agréable, en terminant la correction de ce travail, de pouvoir remercier les commissaires chargés de son examen, en particulier M. le Professeur F. Vercauteren, secrétaire de la Commission royale, qui a bien voulu nous faire part de très utiles observations.

ducere. Oramus s^ci officii et sacerdoti n^{ost}ri ordinante diuine dispensationis electione successu
 respectu necnon et s^ci legi atq; seculi quoru honore et ueneratione p^{ro}fectus locus subsistit
 Vuandregisili abbatis. Ansberti. Vulfrani. et buduuali de hipresulum. necnon Ber
 uigini. Hanc n^{ost}re auctoritatis constitutione et traditione inuolabile permanere con
 sideru aprilium die regnante francoru rege hugone anno septimo. et regna in presulatu d
 Radbodo annu quartum anno uero Adaluuini abbatis octauo. Signu
 di epi nouiomensis et tornacensis ecclie qui hanc traditione fecit et firmari iussit
 Sig^{is} Gelbero archidiaconi. & Ingelramni thesaurari. & uuarni & Regenuardi & Meingardi & U
 & Odetrici decani. & Eueruini & Euzardi & uuiberti & heberti & Rotgeri & Radini & Aderici & Uuaco
 & Blacberti prepositi & Machari & Uuimari & Liecri & Guntardi & Ingelberti & Gerardis & Teudonis & Adal
 & Geruasi comitis. & Ragenelmi & Arnulfi & defridi & Gimmonis. Rochardi. & Gerri & Uuichardi. & fulcumi & Uu
 Data anno dnice incarnationis DCCC XC IIII Indictione VIII

ARCHIVES DE L'ÉTAT.
 GRAND.

Quicquid pro deo tribuitur. si subtili con-
 structu recipietur in futuro. Unde qui-
 se. ut propiciat se de ecclesie. Cu-
 misericordiam largiatur in eadem. ut
 si cepit anglie coherationis. Et
 et legem iubemur custodire. quasi u-
 uelle non de laboribus. quia

nequid in rebus istius seculi impetratum maneat. noui temp-
 uo patre cum omni ueneratione memorando a mundo in ho-
 ni ottonis bone memorie piissimi augusti in quibus in-
 hudei uenerunt sub plenissima defensione et immunitate
 post modum quocumque eodem loco uocati uidentur post
 conseruatum coenobium seque confessorum ibidem
 quatuor nunc theophanu uidelicet imperatoris augusti dilectissimi
 blandimentis coenobii supra regni nostri testimonio constituta sub nre r-

PARTIE SUPÉRIEURE GAUCHE DE D. B. 76

PARTIE SUPÉRIEURE GAUCHE DE D. B. 72